

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 18 juin 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12-38, ayant pour objet un recours introduit par courriel en date du 29 mai 2012 par M. [...] et Mme [...] et dirigé contre la décision notifiée le 15 mai 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 15 mai 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II.

2. Les parents de l'intéressée, M. [...] et Mme [...], ont formé le 29 mai 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] et Mme [...] font état de la souffrance physique et psychique de leur fille et de l'absence de garantie du ramassage scolaire vers Bruxelles IV. Ils mettent en cause à la fois la compétence de l'Autorité centrale des inscriptions dans le domaine médical et l'opposition à leur demande du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Ils considèrent, enfin, que le système des écoles de Bruxelles est une organisation bureaucratique qui ne prend pas en considération les aspects humains des problèmes et ils envisagent à la fois de saisir la commission des pétitions du Parlement européen et, alors que Mme [...] travaille actuellement à Bruxelles II, de retourner dans leur système national.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. La principale raison invoquée par les requérants dans leur demande initiale de transfert tient à la fatigue occasionnée à leur fille par la longueur des trajets vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, laquelle serait aggravée par les aléas du ramassage scolaire vers cette école. Ils invoquent également la double circonstance que Mme [...] travaille à l'Ecole européenne de Bruxelles II et qu'il y aurait des places disponibles dans cette dernière école.

6. Or, il ressort des dispositions combinées des articles IV.5.4.2 et IV.6.1 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013 que les justifications fondées sur la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses parents et sur la localisation du lieu d'exercice des activités professionnelles de l'un ou l'autre des parents, en ce compris les membres du personnel des Ecoles européennes, sont au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée.

7. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

8. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

11. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article IV.5.3.

12. Or, en l'espèce, une telle démonstration n'est manifestement pas apportée par les allégations des requérants, qui se bornent à faire état de la souffrance physique et psychique de leur fille en invoquant l'existence, sans le produire, d'un certificat médical les conduisant à contester la compétence en la matière de l'Autorité centrale des inscriptions, dont le pouvoir d'appréciation résulte pourtant de la nécessité d'appliquer la politique d'inscription. De telles allégations ne permettent nullement de considérer que la jeune [...] souffre d'une pathologie telle qu'elle lui imposerait, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisée dans une école proche de son domicile.

13. Enfin, les intentions annoncées des requérants sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, seule à prendre en compte par la Chambre de recours en vertu de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes.

14. Il s'ensuit que le recours de M. [...] et de Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 18 juin 2012

Le greffier (ff)

N. Peigneur